



Décision individuelle N° 2024-050

Pétitionnaire : M. ANFOSSI David, direction territoriale de la Tinée - Métropole Nice Côte d'Azur
Adresse : 29 boulevard d'Auron 06660 Saint-Etienne-de-Tinée
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Création d'un mur de confortement et reprise en parement de pierres sèches en remplacement du béton apparent à l'Oratoire de La Porte de la Bonette – Saint-Dalmas-le-Selvage
Localisation : Section A, parcelle 1 commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur, ainsi que son annexe 3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 23 février 2024,

Considérant la demande formulée en date du 2 mars 2023 par M. CIAIS Frédéric – Chef de la subdivision Tinée – Métropole Nice Côte d'Azur, complétée le 24 mai 2023 par M. ANFOSSI David, direction territoriale de la Tinée - Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que les travaux consistent en la réfection du parvis de l'oratoire de la Bonette par la suppression du béton apparent stabilisant le talus, en la création d'un mur de soutènement en parement de pierre sèche et en la reprise des marches d'accès à l'oratoire,

Considérant que des moyens mécaniques (mini-pelle) seront employés depuis le chemin d'accès à l'oratoire,

Considérant que les pierres employées pour la construction du muret seront de couleur identique à celles présentes actuellement sur l'oratoire,

Considérant qu'une partie des marches présentant des joints apparents sera démolie et reconstruite sans joints apparents selon les mêmes techniques que celles employées pour la construction du muret,

Considérant l'objectif V de la charte du Parc national du Mercantour « *Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc* » dont le col de la Bonette fait partie,

Considérant que ces sites doivent faire l'objet d'un aménagement concerté avec les communes sur lesquelles ils se trouvent ou à partir desquelles on peut s'y rendre et que la maîtrise de la fréquentation ainsi que la qualité des équipements d'accueil du public, avec le cas échéant leur requalification et embellissement, doivent être recherchées,

Considérant que ces sites comportent souvent des éléments bâtis à vocation spécifique (religieuse, scientifique, touristique, ...) qu'il convient de conserver en soignant la qualité de l'accueil, la maîtrise de la fréquentation et l'intégration au site, que ce soit par la restauration d'éléments patrimoniaux ou en faisant appel à la création architecturale,

Considérant la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestre sur la zone d'influence des travaux,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. ANFOSSI David, direction territoriale de la Tinée, est autorisée à réaliser des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour, au col de la Bonette, sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, parcelle section A n°1.

Les travaux ont pour objet la réfection du parvis de l'oratoire de la Bonette par la suppression du béton apparent stabilisant le talus, en la création d'un mur de soutènement en parement de pierre sèche et en la reprise des marches d'accès à l'oratoire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier*

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts service territorial :

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.02.42.27

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 10 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux excédentaires issus des dégagements, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux).

2.4. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public sera mis en place afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.5. En cœur de Parc national, l'usage de peinture reste strictement interdit même dans le cadre de marquages de repérage.

2.6. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation devront être entièrement amovibles.

Ces dispositifs devront présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux. Ils devront être intégralement retirés lors de la réception des travaux.

2.7. Les matériaux naturels extraits lors du terrassement sont réemployés sur les accotements de la RM 2205 au plus près du chantier pour une remise à la côte. Le béton retiré est évacué vers un centre de traitement agréé.

• *Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie*

2.8. Les pierres employées pour la construction du muret ou la reprise des marches seront de même nature géologique et de formes similaires à celles constitutives de l'ouvrage actuel. Le choix des matériaux sera préalablement validé par les services compétents du Parc. Aucun joint apparent n'est autorisé.

2.9. Lors du stockage des composants du béton ainsi que lors des travaux de réfection de maçonnerie, les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits.

Les mélanges seront réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante devront être utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances.

2.10. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure, ...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter du 15 mai 2024 jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 février 2024



La directrice-adjoint
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :

- Mairie de Saint-Dalmas-le-Selvage
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.